



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/884
1er décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 133 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE
CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,
L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE
MERCENAIRES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Carlos VELASCO MENDIOLA (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 10 de la résolution 42/155 du 7 décembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 1/, qui a été présenté par le Vice-Président du Comité spécial à la 22e séance de la Sixième Commission, le 26 octobre 1988.
4. La Commission était également saisie des communications suivantes :
 - a) Lettres datées des 5 et 11 janvier, du 10 février, des 2, 9, 10, 25 et 29 mars, des 12, 18, 27 et 28 avril, des 2, 11, 12 et 25 mai, des 2, 9, 15, 27 et 28 juin, du 14 juillet, des 3, 8, et 25 août, des 1er, 7, 26 et 27 septembre,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 43 (A/43/43).

des 4 et 21 novembre 1988, adressées au Secrétaire général par le représentant du Pakistan (A/43/81-S/19411, A/43/82-S/19412, A/43/84-S/19422, A/43/136-S/19497, A/43/204-S/19582, A/43/211-S/19606, A/43/212-S/19607, A/43/257-S/19689, A/43/269-S/19716, A/43/270-S/19717, A/43/299-S/19766, A/43/300-S/19767, A/43/301-S/19768, A/43/315-S/19795, A/43/335-S/19843, A/43/342-S/19850, A/43/349-S/19859, A/43/359-S/19879, A/43/364-S/19890, A/43/378-S/19905, A/43/391-S/19925, A/43/400-S/19932, A/43/409-S/19941 et Corr.1, A/43/412-S/19945, A/43/428-S/19964, A/43/440-S/19984, A/43/465-S/20019, A/43/503-S/20087, A/43/515-S/20101, A/43/577-S/20160, A/43/585-S/20167, A/43/598-S/20180 et Corr.1, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204, A/43/783-S/20260, A/43/848-S/20282 et A/43/849-S/20283);

b) Lettres datées des 10, 17 et 26 février, des 1er, 2 et 16 mars, des 6, 7 et 19 avril, du 28 juin, des 6, 7 et 21 juillet, du 8 août et du 11 novembre 1988, adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan (A/43/134-S/19494, A/43/156-S/19517, A/43/175-S/19546, A/43/187-S/19566, A/43/190-S/19575, A/43/224-S/19640, A/43/290-S/19744, A/43/291-S/19745, A/43/293-S/19750, A/43/294-S/19751, A/43/322-S/19812, A/43/431-S/19969, A/43/447-S/19990, A/43/451-S/19996, A/43/474-S/20044, A/43/511-S/20098 et A/43/804-S/20270);

c) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

d) Note verbale datée du 13 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie (A/C.6/43/5).

5. La Sixième Commission a examiné la question à ses 22e, 23e et 24e séances, 46e, 47e et 48e séances, ainsi qu'à sa 51e séance, tenues du 26 au 28 octobre et les 22, 23, 25 et 29 novembre 1988. Les vues des représentants qui ont pris la parole sur la question sont exposées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/43/SR.22 à 24, 46 à 48 et 51).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/43/L.13

6. A la 49e séance, le 25 novembre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.6/43/L.13) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Suriname, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, le Bénin, le Burundi, le Maroc, la Mongolie, le Mozambique, le Panama, les Philippines, la République arabe syrienne, le Sénégal, le Soudan et le Zimbabwe.

7. La Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général (A/C.6/43/L.19) relatif aux incidences du projet de résolution A/C.6/43/L.13 sur le budget-programme.

8. A la 51e séance, la Commission a procédé à un vote sur le projet de résolution A/C.6/43/L.13 :

a) Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 100 voix contre 9, avec 15 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.6/43/L.13 et Corr.1 a été adopté par 122 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 10).

9. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Ethiopie ont fait des déclarations sur un point d'ordre. Les représentants de la Grèce (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), d'Israël, de la Suède (au nom des pays nordiques), des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué leur vote après le vote. Le représentant du Suriname a fait une déclaration sur le projet de résolution.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution A/42/155 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/,

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Gardant à l'esprit également que les Etats doivent tous s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de mercenaires, aux fins d'incursions dans d'autres Etats,

Considérant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats, et qu'ils entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et des principes de la Charte,

Se félicitant de la large et efficace participation des membres du Comité spécial aux travaux du Comité et de la participation d'un nombre important d'observateurs aux travaux du Comité spécial,

Prenant acte des travaux réalisés jusqu'ici par le Comité spécial,

Réaffirmant qu'il faut achever, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 3/;

2. Décide de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussi tôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. Prie le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport intitulé "Troisième révision de la Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 43 (A/43/43).

4. Invite le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième 4/, quarante et unième 5/, quarante-deuxième 6/ et quarante-troisième 7/ sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

5. Décide que la huitième session du Comité spécial aura lieu au début de 1989;

6. Décide également que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa huitième session au début de 1989;

8. Réaffirme l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. Invite le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-quatrième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

4/ Ibid., quarantième session, Sixième Commission, 13e à 17e séance, 44e et 48e séances.

5/ Ibid., quarante et unième session, Sixième Commission, 25e, 26e, 46e et 47e séances, et rectificatif.

6/ Ibid., quarante-deuxième session, Sixième Commission, 12e à 15e séance et 55e séance, et rectificatif.

7/ Ibid., quarante-troisième session, Sixième Commission, 22e, 23, 24e, 46e, 47e, 48e et 51e séances.